PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 01/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE NOUVELLE WOESTELANDT

chez ASTRADEC
95 rue Charles Auguste Coulomb - ZAC de la PMA
62510 Arques

Références :
H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\05_CARRIERES\Carrières C3\WOESTLANDT SN_Nieurlet_0007000074\2_Inspections\2026 08 11 recolement APMD
Code AIOT : 0007000074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2026 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE WOESTELANDT implanté 4 ROUTE DE BOONEGHEM 59143 Nieurlet. L'inspection a été annoncée le 10/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NOUVELLE WOESTELANDT
- 4 ROUTE DE BOONEGHEM 59143 Nieurlet
- Code AIOT : 0007000074
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société nouvelle de Woestelandt (groupe Astradec) exploite à Nieurlet une carrière d'argile (autorisation par arrêté préfectoral modifié n° DAGE/3-FF du 06/03/2003). Cette autorisation expire le 31/12/2030. L'exploitant actuel n'extrait plus de matériaux et utilise la carrière pour valoriser des déchets inertes, qui servent à la remblayer dans le cadre de sa remise en état.
L'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPI-BPE/YA du 22/11/2022 vient mettre à jour les conditions de remblaiement de la carrière.

Contexte de l'inspection :
- Récolement

Thèmes de l'inspection :
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Garanties financières	AP de Mise en Demeure du 06/03/2026, article 1	Suspension	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Qualité des eaux d'écoulement / procédure d'acceptation préalable	AP de Mise en Demeure du 16/05/2025, article 1	Levée de suspension, Levée de mise en demeure
2	Vérification du caractère inerte des déchets entrants	AP de Mise en Demeure du 16/05/2025, article 1	Levée de suspension, Levée de mise en demeure
3	Bordereaux de suivi et procédure d'admission des déchets sur le site	AP de Mise en Demeure du 16/05/2025, article 1	Levée de suspension, Levée de mise en demeure
4	Mesures d'urgence	AP de Mise en Demeure du 16/05/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a eu pour objectif de vérifier le respect de l'ensemble des prescriptions non respectées de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/05/2025 (le respect d'une partie des

prescriptions ayant déjà été constaté lors de l'inspection du 13/05/2026). La présente inspection porte sur les dernières prescriptions de cet arrêté encore non respectées, qui portent sur la procédure d'acceptation préalable, sur la vérification de la conformité des déchets aux valeurs limites tous les 1000 m3, et sur le contrôle des déchets à la réception.
L'inspection a également eu pour objectif de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/11/2025, qui porte sur la constitution de garanties financières.

A l'issue de l'inspection, il est constaté que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/05/2025 sont respectées dans leur ensemble. La mise en demeure correspondante est levée.

Par voie de conséquence, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de suspension du 05/12/2025 sont également respectées dans leur ensemble. La suspension correspondante est elle aussi levée.

Concernant la constitution de garanties financières, il est constaté que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/11/2025 ne sont pas pas respectées (l'exploitant n'a pas constitué les garanties financières demandées).**Un nouvel arrêté préfectoral de suspension est par conséquent proposé au préfet.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Qualité des eaux d'écoulement / procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

La société Nouvelle Woestelandt, dont le siège social est situé 4 route de Booneghem 59143 Nieurlet, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes dans les délais correspondants :[...]

Arrêté préfectoral modifié du 06/03/2003 - article 10.3.1	Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.[...] L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et souterraines ainsi que les sols.	15 jours

	ainsi que les sols. [...] L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 10.3.3 ci-dessous, puis il vérifie que ces déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'article 10.3.2. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 10.3.2.[...]	

Constats :

<u>Bon écoulement des eaux</u>

Rappel du constat - inspection du 13/05/2026 : "*l'exploitant doit dans un premier temps vidanger les eaux pluviales qui se sont accumulées dans la carrière.La non-conformité n'est pas levée*".

Inspection du 11/08/2026 : l'exploitant est parvenu à vidanger l'ensemble des eaux pluviales précédemment accumulées dans la carrière. Le canal de rejet récemment installé n'a pas connu

de dysfonctionnement. L'opération a pris du temps étant donné que les rejets sont limités à 20 m3/h. Le jour de l'inspection, le régime d'écoulement des eaux est revenu à la normale. Le niveau du bassin de collecte des eaux pluviales est bas. L'eau est claire et aucune odeur n'est perçue. La pompe et le canal de rejet sont accessibles.
La non-conformité est levée. La prescription correspondante de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/05/2025 est considérée comme respectée.

Procédure d'acceptation préalable
Rappel du constat - inspection du 13/05/2026 : *"l'exploitant indique que la procédure d'acceptation préalable est en cours de réalisation. La non-conformité n'est pas levée."*

Inspection du 11/08/2026 : par courriel du 06/07/2026, l'exploitant a transmis une procédure d'acceptation des déchets qui couvre notamment :

- le contrôle préalable à l'admission (constitution du certificat d'acceptation préalable)
- le contrôle à la réception des déchets
- le prélèvement des échantillons pour analyses périodiques (notamment tous les 1000 m3)
- la gestion des refus.

A la suite de remarques de l'inspection (formulées par courriel du 20/07/2026), l'exploitant a complété sa procédure (dernière version remise le 13/08/2026 soit quelques jours après l'inspection).
Le modèle de CAP implique que le producteur de déchets doit clairement indiquer que les déchets produits ne proviennent pas de sites contaminés (amiante, plomb, PCBB, etc.) et qu'ils doivent avoir été triés au préalable.
Les points prévus pour le contrôle visuel à réception reprennent ces points (vérification de l'absence d'erreurs de tri, de déchets amiantés, etc.).
La procédure précise les éléments globalement constitutifs du CAP à demander au producteur de déchets.
La non-conformité précédemment constatée est levée. La prescription correspondante de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/05/2025 est considérée comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de suspension, Levée de mise en demeure

N° 2 : Vérification du caractère inerte des déchets entrants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

La société Nouvelle Woestelandt, dont le siège social est situé 4 route de Booneghem 59143 Nieurlet, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes dans les délais correspondants :

Arrêté préfectoral modifié du 06/03/2003 - article 10.3.7	Les déchets inertes externes feront l'objet d'une vérification par l'exploitant	8 jours

	vérification par l'exploitant afin de vérifier leur conformité aux valeurs limites fixées à l'article 10.3.2 à minima tous les 1 000 m^3 et au moins une fois par chantier de plus de 1 000 m^3.	

Constats :

Rappel du constat - inspection du 13/05/2026 :*"[...]depuis l'analyse du 03/06/2025, 34 175 tonnes de déchets ont été réceptionnées (soit bien plus de 1000 m3). La non-conformité n'est pas levée.*

Inspection du 11/08/2026 : l'exploitant indique suivre les tonnages et non les volumes. Sur la base des masses volumiques utilisées par son progiciel et des tonnages reçus l'année précédente, l'exploitant a estimé la masse volumique moyenne des déchets reçus à entre 1,6 et 1,7 t/m3. En appliquant une marge de sécurité de 10%, il retient une masse volumique de 1,5 t/m3, et donc une analyse à réaliser tous les 1500 t. Le suivi des tonnages reçus sur le progiciel permettra la réalisation systématique d'une analyse tous les 1500 t.
34 175 tonnes de déchets ont été réceptionnées depuis la dernière analyse : une nouvelle analyse devra donc être réalisée dès reprise de l'activité.

Par ailleurs, lors de l'inspection du 13/05/2026, il avait été constaté que selon les résultats de la dernière a analyse d'une tranche de 1000 m3 (03/06/2025), les déchets reçus ne vérifiaient pas certaines des valeurs limites prévues par le présent article :

- Sulfate (chromatographie ionique) : 15200 mg/kg(sec)
- Fraction soluble (résidu sec à 105 °C) : 24700 mg/kg(sec)

A la demande de l'inspection, l'exploitant a recherché l'origine de ce déchets. Le prélèvement avait été réalisé dans la zone de déchargement des déchets, sur le massif, si bien que l'exploitant n'est pas parvenu à en identifier clairement le producteur. Il a toutefois transmis la liste des déchets réceptionnés ce jour-là (10 lots de déchets listés).
Afin de pouvoir identifier clairement le producteur des déchets analysés par la suite (et d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise), l'exploitant a prévu une zone pour déchets en attente d'analyse, afin d'isoler et de pouvoir évacuer facilement le lots de déchets en cas de résultats d'analyse non conformes. Cette zone est reprise dans le document de procédure présenté (paragraphe VIII),
Selon le paragraphe IX "gestion des non conformités", en cas d'analyses non conformes le producteur des déchets sera immédiatement averti afin qu'il évacue ses déchets.

Les non-conformités précédemment constatées sont levées. Les prescriptions correspondantes

de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/05/2025 sont considérées comme respectées. **Toutefois et comme indiqué plus haut,une nouvelle analyse des déchets réceptionnés devra être réalisée dès reprise de l'activité.**
Il est également rappelé que par la suite, une analyse devra être réalisée afin de vérifier la conformité aux valeurs limites fixées à l'article 10.3.2 à minima tous les 1 000 m3 et au moins une fois par chantier de plus de 1 000 m3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une nouvelle analyse des déchets réceptionnés devra être réalisée dès reprise de l'activité (puis a minima tous les1 000 m3 et au moins une fois par chantier de plus de 1 000 m3). Les résultats des trois premières analyses réalisées conformément à la prescription seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de suspension, Levée de mise en demeure

N° 3 : Bordereaux de suivi et procédure d'admission des déchets sur le site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

La société Nouvelle Woestelandt, dont le siège social est situé 4 route de Booneghem 59143 Nieurlet, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes dans les délais correspondants :

Arrêté préfectoral modifié du 06/03/2003 - article 10.3.4	Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande en préalable au producteur des déchets un bordereau de suivi indiquant : • le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; • le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; • le nom et les coordonnées du ou	8 jours

	coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; • l'origine des déchets ; • le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe 1 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 10.3.1 ci-dessus. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.[...] Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le bordereau de suivi prévu ci-dessus par les informations minimales suivantes : • la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;	

	• la date et l'heure de l'acceptation des déchets. Un exemplaire original du bordereau de suivi est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.[…]	

Constats :

Rappel du constat - inspection du 16/05/2025 : *[...]Le jour de l'inspection, l'exploitant explique qu'il ne demande ni ne complète systématiquement le bordereau de suivi de déchets requis par le présent article. De même, le certificat d'acceptation préalable relatif aux déchets réceptionnés (ou, le cas échéant, les résultats de leur analyse physico-chimique) n'est à ce jour pas demandé aux livreurs[...].*

Inspection du 11/08/2026 : la procédure présentée par l'exploitant traite également du contrôle lors de la réception des déchets sur le site. La liste des points de contrôle visuel a été explicitée. Le contrôle des documents sera réalisé au niveau du pont bascule, qui a été équipé d'une barrière automatique. Un premier contrôle visuel sera réalisé en amont grâce à la caméra du pont bascule. Un second sera réalisé lors du déchargement. La liste des documents à demander à l'apporteur de déchets ainsi que la liste des points du contrôle visuel, ont été explicitées. Les listes des déchets admissibles et interdites sont reprises par le document.
Par courriel du 13/08/2025, l'exploitant a complété son document de manière à mentionner clairement les éléments à compléter sur le bordereau de l'apporteur de déchets, ainsi que les modalités de conservation de ce bordereau.
La procédure n'appelle plus de remarques à ce stade. Il est donc considéré que la prescription correspondante de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/05/2025 est respectée.
Le respect des présentes prescriptions pourra toutefois faire l'objet d'inspections ultérieures, lorsque les déchets seront à nouveau réceptionnés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de suspension, Levée de mise en demeure

N° 4 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

La société Nouvelle Woestelandt, dont le siège social est situé 4 route de Booneghem 59143 Nieurlet, est tenue d'appliquer, dès notification du présent arrêté les mesures d'urgence suivantes :

- interdiction de rejeter par pompage ou surverse (ou d'évacuer en tant que déchets), les eaux pluviales de la carrière dans le réseau communal de collecte, sans l'aval des services de l'inspection ;
- interdiction d'utiliser en tant que matériau de remblayage ou d'évacuer à l'extérieur du site les déchets déposés depuis le 23/01/2025 par la société VEOLIA (agence de Boulogne-sur- Mer) sans l'aval des services de l'inspection.

Constats :

Rappel de l'inspection du 13/05/2026 : *"[...]l'exploitant justifiera l'évacuation des déchets amenés par VEOLIA le 23/01/2025 vers desinstallations autorisées à les recevoir, ou la reprise par leur producteur initial (VEOLIA, agence dBoulogne-sur-Mer) sous 15 jours"*.

Inspection du 11/08/2026 : le jour de l'inspection, les déchets n'ont toujours pas été évacués. Par courriel du 02/09/2026, l'exploitant transmet un bordereau d'évacuation de ces déchets en date du 01/09/2026 (prise en charge le 28/08/2026) vers les installations exploitées par la société Baudelet Environnement à Blaringhem. La quantité évacuée correspond à la quantité de l'apport initial (environ 30 t).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/03/2026, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Prescription contrôlée :

La société Nouvelle Woestelandt, dont le siège social est situé 4 route de Booneghem 59143 Nieurlet, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes dans les délais correspondants :

Référence réglementaire	Prescription	Délai
Arrêté préfectoral modifié du 06/03/2003 - article 23	L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.	8 jours

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

Contexte : Selon l'article 23 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/03/2003, l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.
Par courrier du 25/11/2025, la société Atradius a informé les services de la DREAL que les garanties

financières du site exploité par la Société Nouvelle de Woestelandt à Nieurlet ne seront pas renouvelées après l'échéance du 31/12/2025.
Le site de Nieurlet ne dispose donc plus de garanties financières constituées depuis le 01/01/2026.
Malgré le courriel de demande d'explications qui lui a été envoyé par la DREAL le 12 janvier 2026, la Société Nouvelle de Woestelandt n'a pas adressé le document établissant le renouvellement des garanties financières en application de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 06/03/2003 précité.
Par ailleurs, une situation similaire avait déjà eu lieu en 2024 (cf. courrier de la société Atradius du 12/12/2023).

Inspection du 11/08/2026 : le jour de l'inspection, l'exploitant indique que les garanties financières ne sont pas constituées. Le groupe attend d'avoir confirmation de la levée de la suspension avant de les reconstituer.

NON-CONFORMITE : les garanties financières n'ont pas été renouvelées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Proposition de délais : 1 jour